

SADC/ELS/M&SP/2022/7

Version du 28/03/2022



CADRE MODÈLE DE LA SADC POUR LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DIALOGUE SOCIAL (INDS)

Table des matières

SADC/ELS/M&SP/2022/7	1
Version du 28/03/2022	1
Préambule	3
Objectifs	3
Principes	4
Création de l'INDS et relation avec le gouvernement	5
Fonctions et mandats	5
Composition	7
Durée du mandat	8
Conseillers, experts	9
Réunions et ordre du jour	9
Quorum	9
Prise de décisions	10
Comités	10
Comité exécutif	10
Secrétariat	11
Constitution de l'INDS	11
Formation	12
Budget et finances	12
Rapport annuel	13
Suivi et examen périodique	13
Entrée en vigueur	13
Définition des termes clés	13
Annexe 1 : Constitution de l'INDS	15

Préambule

Les Etats membres de la SADC : l'Angola, le Botswana, les Comores, la République démocratique du Congo, Eswatini, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, la République unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Tenant compte de l'objectif de développement durable 16.6 qui prévoit le développement d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ; et

S'alignant également sur le plan de mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan de l'OIT, 2019, sur un tripartisme et un dialogue social dynamiques, qui vise à renforcer les structures et les processus de dialogue social, ainsi que sur l'aspiration 3 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui prévoit la création d'institutions axées sur le développement, la démocratie et la responsabilité ; et

Notant les objectifs de la Charte des droits sociaux fondamentaux de la SADC, 2003 ; et

Considérant le Plan indicatif régional de développement stratégique (RISDP) 2020 - 2030 de la SADC qui décrit les conditions requises et les interventions clés pour réaliser son programme d'intégration régionale et de développement, y compris le renforcement des « mécanismes régionaux et nationaux de dialogue social impliquant une coopération tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs... pour favoriser la stabilité industrielle et du marché du travail » ; et

S'engagent à mettre en œuvre un cadre modèle pour les institutions nationales de dialogue social et conviennent de ce qui suit: ¹

Objectifs

1. Les objectifs du Cadre modèle sont les suivants :

- (a) mettre en place des institutions inclusives pour le dialogue social et renforcer les mécanismes et procédures connexes afin de répondre efficacement à l'évolution du monde du travail, y compris les changements technologiques, l'économie verte, les changements démographiques et la mondialisation, et en tenant compte des défis transversaux que sont le genre, la jeunesse, l'environnement et le changement climatique, et la gestion des risques de catastrophes ;
- (b) créer un environnement propice au dialogue social et à la coopération qui favorise la non-ingérence entre et parmi les mandants tripartites ;
- (c) renforcer la capacité de l'État et des représentants des entreprises organisées, des organisations de travailleurs et des organisations de la société civile à participer utilement à ce dialogue, qui comprendra des consultations et des

¹Voir l'annexe à la fin de ce document contenant les définitions des termes clés.

négociations aboutissant à un accord sur des questions relevant du mandat de l'INDS ;

(d) promouvoir le développement durable, la coexistence pacifique et favoriser une société cohésive.

Principes

2. Les engagements et principes suivants s'appliquent au cadre modèle pour les INDs :

(a) L'État adopte une loi [*ou tout autre instrument statutaire approprié*] facilitant l'institutionnalisation du dialogue social comme composante permanente de la culture d'élaboration des politiques entre le gouvernement et les représentants des entreprises organisées, des syndicats et des organisations de la société civile ;²

(b) L'État veille à ce que les INDs soient inclusives et efficaces en ce qui concerne leur composition et l'éventail des questions soumises à la discussion, qui doivent être pertinentes pour les principales parties prenantes dans le domaine du travail et dans celui, plus large, de l'élaboration des politiques socio-économiques, et il renforce la coordination des mécanismes impliquant les INDs afin de garantir la cohérence des politiques et la prise de décision fondée sur des données probantes ;

(c) L'État met en œuvre des réformes politiques et législatives, si nécessaire, pour garantir la liberté d'association et le droit de s'organiser, ainsi que l'indépendance et l'autonomie des organisations d'entreprises, de travailleurs et de la société civile et de leurs représentants auprès de l'INDS ;

(d) L'État doit promouvoir les INDs en tant qu'institution nationale de dialogue social au plus haut niveau ou au sommet, et en tant que forum de partage de l'information, de consultation et de négociation, et doit fournir un financement, des ressources et des capacités adéquates en vue d'assurer un dialogue social efficace et la codétermination conformément au mandat de l'INDS ;

[Les États membres doivent se demander si une INDs de niveau supérieur peut ou non remplacer une structure de dialogue social existante, ou si la relation entre une structure existante (par exemple un conseil consultatif du travail) et une INDs de niveau supérieur doit être délimitée en fonction des types de questions traitées par chaque institution et de ce que les décisions de l'une signifient pour l'autre.]

²Les États membres souhaiteront sans doute préciser que les "organisations de la société civile" sont des organisations fondées sur l'adhésion qui représentent les intérêts de la société civile en matière de politique socio-économique et de développement humain, en tenant compte des intérêts des personnes sans emploi, des jeunes et des autres groupes vulnérables de la société, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes et les personnes handicapées, ainsi que des organisations qui s'occupent du changement climatique et de l'environnement.

- (e) L'État veille à ce qu'une stratégie efficace de communication et d'éducation soit adoptée pour faire en sorte que la nature du dialogue social tripartite et les activités connexes des INDS soient communiquées au gouvernement de manière plus générale, ainsi qu'au Parlement et au grand public ; et
- (f) L'État veille à ce que des mécanismes adéquats soient adoptés pour le suivi et l'évaluation des activités de l'INDS, y compris des mécanismes d'examen périodique de l'INDS afin d'évaluer s'il existe des obstacles à un dialogue social efficace et à la codétermination et de faire des recommandations, y compris des recommandations de réforme législative, pour améliorer le fonctionnement de l'INDS conformément à ses objectifs.

[Les dispositions énoncées ci-dessous prévoient la création, la composition, le rôle et les fonctions de l'INDS, ainsi que le fonctionnement général et la gouvernance de l'INDS, et peuvent être adoptées dans une loi / un règlement / un décret, en fonction de l'instrument statutaire adopté par l'État membre pour établir une INDS].

Création de l'INDS et relation avec le gouvernement

3. Une instance permanente de dialogue social national, dénommée « INDS » *[ou selon la décision de l'État membre]*, est établie en tant que personne morale *[organe statutaire]* distincte de ses membres.
4. Le ministre du Travail *[ou le chef de file du gouvernement au Parlement]* assure le lien entre le gouvernement et l'INDS, ainsi que le lien entre l'INDS et le Parlement et, sauf accord contraire, il est chargé de présenter les rapports de l'INDS au Parlement et d'assurer la coopération entre le gouvernement, le Parlement et l'INDS.
5. Outre les représentants du gouvernement qui sont membres de l'INDS, l'INDS peut interagir avec divers ministères, départements gouvernementaux et autres autorités sur des questions relevant de leur compétence, et ces ministères, départements gouvernementaux et autres autorités peuvent être impliqués, sans droit de vote, dans les activités de l'INDS lorsque les questions à l'étude l'exigent.

Fonctions et mandats

6. L'INDS est un organe représentatif aux fins du dialogue social, y compris le partage d'informations, la consultation et la négociation, et s'efforce de parvenir à un consensus et, le cas échéant, de conclure des accords sur les questions relevant de son mandat. Le rôle et le mandat de l'INDS sont détaillés dans les sections ci-dessous.
7. Le mandat du NSDI couvre les points suivants :
 - (a) examiner, conseiller et, le cas échéant, prendre des décisions sur la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique socio-économique ;
 - (b) examiner, conseiller et, le cas échéant, prendre des décisions et faire rapport au Parlement sur toute proposition de législation concernant le travail, l'emploi,

les relations industrielles ou les conditions de travail, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur les travailleurs ;

- (c) examiner et conseiller toute mesure de politique générale liée aux questions visées au point 7.(b) ci-dessus, et toute autre fonction prescrite par la loi ;
 - (d) conseiller le gouvernement sur toute autre question liée au mandat de l'INDS ou aux objectifs de l'INDS, sur demande de l'INDS ou de sa propre initiative ;
 - (e) examiner, promouvoir et conseiller sur la mise en œuvre du droit international et d'autres engagements mondiaux, des normes et des meilleures pratiques, y compris celles relatives à la politique sociale et économique et aux affaires de tout organisme régional ou international qui sont pertinentes pour le mandat ou les objectifs de l'INDS.
8. L'INDS peut également, de sa propre initiative, entreprendre des études sur des questions socio-économiques, et discuter de la formulation et de la mise en œuvre de la loi ou des politiques liées au travail, aux affaires économiques et sociales, et rendre compte de ses discussions au ministre du Travail, aux autres ministres concernés et/ou à la Présidence.
9. L'INDS peut élaborer des codes de pratique ou des lignes directrices afin de s'assurer que l'INDS fonctionne de manière efficiente et efficace, y compris des lignes directrices concernant -
- (a) la conduite des relations entre les membres, y compris les mécanismes et processus pour résoudre les conflits et permettre aux membres d'éviter les impasses, ou de résoudre une impasse entre les membres ;
 - (b) les processus visant à assurer de bonnes relations de travail avec le parlement et avec d'autres institutions engagées dans la formulation ou la mise en œuvre de la politique sociale et économique ; et
 - (c) le processus et les critères *[qui peuvent être inclus dans l'instrument statutaire, la constitution ou dans des directives à élaborer]*, qui doivent être objectifs, pour déterminer les organisations les plus représentatives aux fins de la participation à l'INDS ; *[cela dépendra du contexte national et du niveau de coopération au sein des circonscriptions et de l'existence ou non d'un accord sur la représentation au sein de chaque circonscription]* et le processus d'admission à l'INDS.

À cet égard, les critères objectifs comprennent des critères quantitatifs (tels que le nombre de membres, la couverture géographique ou industrielle/sectorielle) ; des critères qualitatifs (tels que l'indépendance et le fonctionnement de l'organisation ; le respect des principes démocratiques) et d'autres critères (tels que l'affiliation à des organisations internationales, la présence au niveau du secteur, de l'entreprise ou du lieu de travail). Les organisations représentatives doivent assurer la participation des femmes et de toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs du secteur informel, les jeunes, les travailleurs ruraux et migrants, les personnes vivant avec le VIH et les

personnes handicapées. En outre, les directives [ou la constitution de l'INDS] peuvent préciser comment les sièges d'une circonscription sont répartis entre les organisations les plus représentatives.

[En cas de litige sur la représentativité, un organe impartial et indépendant doit être prévu en vue de résoudre le litige.]

Composition

[Avant la création de l'INDS, les États membres peuvent envisager d'adopter un processus permettant de déterminer les organisations les plus représentatives et de recevoir des nominations pour les membres initiaux représentant les entreprises organisées, les organisations de travailleurs et les organisations de la société civile, qui seront chargés de définir les statuts de l'INDS. La base et les considérations relatives à la nomination d'autres organisations, telles que les organisations pertinentes de la société civile fondées sur l'adhésion, sont fondées sur l'accord des mandants tripartites].

10. L'INDS se compose de :

[Note à l'attention des États membres : le « nombre » peut être flexible (ou peut consister en un « minimum » ou un « maximum ») et ne doit pas nécessairement être fixé dans l'instrument statutaire ; il doit être approprié pour assurer la représentativité en fonction des contextes nationaux, en tenant compte des objectifs et des principes du cadre modèle. Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir un nombre égal de représentants à l'INDS. Il n'est pas nécessaire que les nombres réels apparaissent dans le statut primaire établissant l'INDS et ils peuvent être déterminés dans la Constitution ou d'autres documents fondateurs].

- (a) [x] membres qui représentent l'État, après consultation comme le prévoit la loi ou la pratique, et qui sont nommés par le Président ; ils comprennent le ministre du Travail et d'autres ministres et hauts fonctionnaires [peuvent être spécifiés], compte tenu des objectifs, des principes et du mandat de l'INDS ;
- (b) [x] membres représentant les entreprises organisées, désignés par les organisations les plus représentatives et nommés par le président, ces représentants devant inclure [y] membres [ou « une proportion appropriée »] de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de l'économie informelle ;
- (c) [x] membres désignés par les organisations de travailleurs les plus représentatives, et nommés par le président, cette représentation devant inclure [z] membres [ou « une proportion appropriée »] qui représentent les intérêts des travailleurs de l'économie informelle et de l'économie de plate-forme ainsi que d'autres groupes de travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs indépendants ou à leur compte ;
- (d) [En fonction de ce qui est défini ou convenu par les mandants tripartites, d'autres intérêts au sein de la société qui pourraient ne pas être représentés de manière adéquate par les organisations d'entreprises et de travailleurs visées aux points b) et c) ci-dessus sont invités à [jusqu'à] [x] membres

nommés par des organisations compétentes de la société civile fondées sur l'adhésion, en tenant compte de la nécessité de représenter les personnes sans emploi, les organisations s'occupant du changement climatique et de l'environnement (à la lumière de ses liens avec l'avenir du travail et de l'emploi).

[Les États membres peuvent envisager d'inclure un certain nombre de membres qui sont des experts techniques indépendants].

11. La nomination des représentants doit viser à une représentation équitable des sexes et tenir compte du nombre de femmes membres de l'INDS *[les États membres peuvent envisager d'adopter des objectifs en matière d'équité entre les sexes en fonction des circonstances nationales]*. Les intérêts des jeunes doivent également être représentés. *[Les États membres devraient envisager des mécanismes appropriés à cet égard, en tenant compte des circonstances nationales]*.
12. Les membres de l'INDS et leurs suppléants devraient être autorisés à agir au nom de leurs circonscriptions et sont soumis au droit de rappel par leurs circonscriptions.
13. Chaque membre de l'INDS devra avoir un membre suppléant qui, en l'absence du membre titulaire, le remplace et a les mêmes droits et fonctions que le membre titulaire.
14. Les noms et les mandats des membres et des membres suppléants de l'INDS doivent être publiés dans le journal ou dans toute autre publication officielle appropriée du gouvernement dans un délai raisonnable après leur nomination ; toutefois, l'absence de publication n'invalider pas la nomination du membre.
15. Le devoir des membres de l'INDS est de promouvoir les objectifs de l'INDS.
16. La nomination et la durée du mandat du président de l'INDS sont régies par la Constitution de l'INDS.

[Note aux États membres : différentes options sont disponibles pour la nomination du président, notamment

- a. *Un président tournant [ce qui est préférable] ; ou*
- b. *Comme convenu autrement par l'INDS]*.

[En outre, les dispositions relatives à la désignation d'un vice-président ou d'une autre personne peuvent être déterminées dans la Constitution de l'INDS, ou peuvent être prévues dans le texte réglementaire pertinent].

Durée du mandat

17. La durée du mandat des membres nommés est de trois ans. Les membres conservent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient nommés de nouveau ou remplacés ou rappelés. Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée dans un délai raisonnable *[ou par exemple « dans les*

trois mois ou dès que possible par la suite »] conformément aux procédures prescrites pour cette nomination.

[Note aux États membres : la procédure de révocation devrait être incluse dans la Constitution de l'INDS - voir Annexe 1].

Conseillers, experts

18. Le président peut, après consultation de l'INDS, inviter des experts et des conseillers indépendants aux réunions de l'INDS pour qu'ils donnent leurs avis et opinions d'experts sur des questions spécifiques, en tenant compte des intérêts de tous les groupes représentés à l'INDS. Ces experts n'ont pas le droit de vote et peuvent être rémunérés sur les fonds alloués à l'INDS à cette fin.
19. Les rapports et les conseils de ces experts et conseillers sont mis à la disposition de l'INDS. Dans un délai raisonnable par la suite, ils seront mis à la disposition du public.

[Note aux États membres : les dispositions suivantes définissent un cadre de base pour les réunions de l'INDS et les détails doivent être précisés dans la Constitution de l'INDS - voir Annexe 1].

Réunions et ordre du jour

20. L'INDS se réunit régulièrement et selon les modalités prescrites. Elle peut se réunir en session extraordinaire *[ou dans le cas où le président ne convoque pas une réunion dans les délais prescrits - ou autres mécanismes de convocation dans de telles circonstances]* sur demande soumise au président par un tiers (ou plus) des membres de l'INDS.
21. Le secrétaire convoque les réunions de l'INDS à la demande du président. Les membres de l'INDS sont informés au moins [x] jours avant la réunion, à moins que des circonstances n'exigent que ce délai soit réduit, et sont invités à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les dates du nombre prescrit de réunions sont fixées au début du cycle annuel de l'INDS.
22. L'ordre du jour de la réunion est préparé par le directeur exécutif après consultation du président *[et des directeurs des circonscriptions - voir 27(c)].*
23. Dans la mesure du possible, le procès-verbal de la réunion précédente sera diffusé, avec tout autre document ou rapport pertinent, y compris les rapports de tout conseiller ou expert dûment nommé, aux membres de l'INDS au moins 10 jours avant la réunion.

Quorum

24. Le quorum est constitué de *[les États membres déterminent un pourcentage approprié de membres]*, qui doit inclure la représentation des intérêts de tous les groupes d'intérêt de l'INDS. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se poursuit

mais aucune décision n'est prise à cette occasion. Une réunion spéciale est alors convoquée pour la prise de décisions.

Prise de décisions

25. Les décisions de l'INDS sont normalement prises sur la base d'un consensus. Lorsque cela n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sous réserve des exigences de quorum et des autres dispositions pertinentes de la Constitution de l'INDS.

Comités

[Les États membres peuvent déterminer des comités spécifiques, des équipes de travail ou des structures similaires à inclure dans l'instrument statutaire (par exemple, différents comités tels que « commerce et industrie », « réglementation du marché du travail » et « sécurité sociale et développement », et prévoir des comités supplémentaires pour des questions spécifiques, ou ils peuvent laisser cette décision prise une fois l'INDS établie).

26. L'INDS peut, selon les besoins, créer des chambres spécialisées ou des comités permanents ou ad hoc ou des structures similaires pour traiter de questions spécifiques *[les comités spécifiés pourraient être indiqués dans la Constitution de l'INDS]*, et pour s'assurer que l'INDS répond efficacement aux questions qui se posent. Ces comités ou structures sont composés de membres de l'État et d'un nombre égal de membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs et comprennent une proportion appropriée *[ou déterminée par l'État membre]* de membres représentant la société civile, à moins que les membres représentant la société civile ne déclinent l'invitation à siéger dans un tel comité ou une telle structure. Les avis et décisions de ces comités sont présentés à l'INDS pour décision finale.

Comité exécutif

27. L'INDS peut établir un comité exécutif qui sera l'organe de direction de l'INDS et qui sera composé -.

- (a) du président ;
- (b) du directeur exécutif, et
- (c) d'un nombre approprié de membres de chaque groupe d'intérêt, y compris la société civile, tel que déterminé dans la Constitution de l'INDS. *[Les circonscriptions peuvent également élire un "principal" qui représente la circonscription au sein du comité exécutif.]*

28. Le rôle du comité exécutif consiste :

- (a) à préparer le programme de travail annuel pour approbation par l'INDS ;
- (b) à contrôler la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'INDS, y compris les ressources financières et humaines ;
- (c) à agir en cas d'urgence et de rendre compte par écrit de ces actions à l'INDS dans son ensemble ; et

- (d) à assurer la transparence et la sensibilisation du public aux activités de l'INDS au cours d'une année donnée ; et
- (e) toute autre fonction déterminée par la Constitution de l'INDS.

[Les États membres ont la possibilité de déterminer dans quelle mesure un comité exécutif s'avère nécessaire, ou si les fonctions d'un comité exécutif peuvent être exercées par l'INDS/administrées par le secrétariat].

Secrétariat

29. L'INDS dispose d'un secrétariat permanent chargé des tâches administratives de l'INDS telles que la préparation des réunions (date et lieu, ordre du jour) de l'INDS et de ses comités ou structures similaires, leur organisation, la rédaction des procès-verbaux et autres comptes rendus des décisions prises et leur suivi, la gestion du secrétariat lui-même, la gestion des services de documentation et d'archivage, la fourniture d'informations sur l'INDS et la facilitation des relations entre les membres de l'INDS.

30. Le secrétariat doit être impartial et indépendant des autorités publiques et des groupes d'intérêt, et aucune des parties ne doit chercher à influencer le secrétariat ou à compromettre son autorité.

31. Le secrétariat permanent est dirigé par le Directeur exécutif, qui ne doit pas être membre de l'INDS, et par un nombre suffisant d'employés possédant les compétences nécessaires à l'exécution du mandat de l'INDS

[Le secrétariat est indépendant (libre de toute ingérence de l'État ou de l'influence des circonscriptions) ; toutefois, la « taille » et la composition appropriées du secrétariat dépendront du contexte de l'État membre].

32. Le directeur exécutif assiste le président dans ses fonctions mais n'est pas membre de l'INDS et n'a pas de droit de vote au sein de l'INDS.

33. Le directeur exécutif est responsable devant l'INDS et le comité exécutif et, en plus de ce qui précède, il est chargé de veiller à ce qu'une stratégie efficace de communication et d'éducation soit mise en œuvre.

Constitution de l'INDS

34. L'INDS détermine son règlement intérieur de la manière qu'elle juge utile. Celui-ci sera prévu dans les statuts de l'INDS, après consultation *[avec les représentants existants des circonscriptions conformément aux dispositions actuelles du dialogue social national, dans la mesure où il existe]* lors d'une réunion de l'INDS.

35. La Constitution de l'INDS établit les modalités du dialogue social, y compris les processus, obligations et principes applicables au partage de l'information, à la consultation et à la négociation, au sein de l'INDS.

[Les processus appropriés pour le dialogue social doivent être déterminés en fonction du sujet traité (en gardant à l'esprit les objectifs, les principes et le mandat

de l'INDS, ainsi que les circonstances nationales et le degré d'urgence ; les modalités doivent faire la distinction entre les trois formes de dialogue social (échange d'informations, consultation et négociation) et définir l'objectif, les processus et les obligations correspondants pour chaque forme, et préciser comment les décisions sont prises dans le processus de négociation].³

36. Les questions supplémentaires à inclure dans la Constitution de l'INDS sont énumérées à l'annexe A et doivent inclure un processus de révision périodique de l'INDS.

37. La Constitution doit être adoptée et publiée dans le journal dans les six mois suivant la première réunion, ou dans un délai raisonnable par la suite.

Formation

38. L'INDS facilite la conclusion d'accords entre l'autorité de service public compétente, ou d'autres organismes appropriés, et les entreprises organisées, les organisations de travailleurs et les organisations de la société civile afin d'assurer la formation nécessaire aux membres de l'INDS, ainsi que la formation pertinente du secrétariat.

39. La formation devrait inclure, sans s'y limiter, le renforcement de la capacité des membres de l'INDS, y compris les membres du gouvernement, à s'engager dans la consultation et la négociation, ainsi que l'amélioration de l'expertise technique des membres de l'INDS et du secrétariat, le cas échéant.

40. Des formations doivent être organisées régulièrement pour s'assurer que tous les membres de l'INDS sont à jour sur les développements récents dans les domaines pertinents pour le mandat et les objectifs de l'INDS.

Budget et finances

41. Les coûts de fonctionnement de l'INDS, y compris les coûts du secrétariat et des services d'étude, sont financés par le gouvernement *[par le biais d'une allocation budgétaire du Parlement ; ou, une allocation budgétaire du ministère du Travail]* qui doit être suffisante pour permettre à l'INDS de remplir son mandat et de mener ses opérations.

42. Les frais de transport et d'hébergement des membres qui sont des représentants des organisations d'employeurs, de travailleurs et de la société civile sont financés par l'INDS *[le gouvernement]*. Les dépenses similaires encourues par les membres suppléants ne sont financées que si le membre principal est dans l'impossibilité d'assister à une réunion.

43. Les membres de l'INDS, les conseillers et les experts peuvent recevoir des honoraires et des indemnités qui peuvent être déterminés par la présidence de temps à autre, avec l'accord du ministre des Finances, en tenant compte de

³ Un instrument utile à cet égard est la section II du document intitulé : *the National tripartite social dialogue: an ILO guide for improved governance / International Labour Office, Social Dialogue and Tripartism Unit, Governance and Tripartism Department*. Genève : ILO, 2013

[noter les contraintes de financement dans toute la région et le signalement des indemnités comme un problème potentiel].

44. Le Directeur exécutif s'assure que des registres et des livres de comptes appropriés sont tenus de la manière et sous la forme requise et rend compte au Parlement du budget et des finances de l'INDS et, en consultation avec le Ministre du Travail et le Ministre des Finances, prépare un budget annuel à soumettre au Parlement avant le *[date]* de chaque année *[ou autre formulation si le financement provient du budget du Ministère du Travail]*.

45. L'INDS est autorisée à recevoir des fonds d'organismes privés ou publics, autres que l'État, à condition que ces fonds soient comptabilisés séparément dans les registres et livres de comptes de l'INDS.

Rapport annuel

46. L'INDS doit, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier, sauf accord contraire, fournir au gouvernement, y compris au bureau du président et au parlement, le rapport annuel de l'INDS *[y compris un rapport sur le budget et les finances de l'INDS]*. Dans un délai raisonnable, le secrétariat met le rapport à la disposition du public *[et soumet le rapport annuel à l'OIT (bureau ?) et à la SADC ?]*.

[Les États membres pourraient envisager d'exiger (soit dans la législation, soit dans la constitution de l'INDS, soit dans les lignes directrices) que le rapport annuel fasse état de la participation des membres de la NSDI aux réunions. D'autres mécanismes visant à encourager la présence et la participation à l'INDS devraient également être envisagés].

Suivi et examen périodique

47. *[Les États membres devraient envisager des mécanismes de suivi et d'évaluation des activités de l'INDS (et éventuellement des mécanismes de règlement des différends), y compris des mécanismes d'examen périodique de l'INDS afin de déterminer s'il existe des obstacles au dialogue social effectif et à la codétermination et pour faire des recommandations, y compris des recommandations de réforme législative, afin d'améliorer le fonctionnement de l'INDS conformément à ses objectifs].*

Entrée en vigueur

48. La présente *[loi/décret/règlement]* entre en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation *[selon le cas]*.

Définition des termes clés

Dans le contexte du Cadre modèle : -

Les « organisations de la société civile » sont des organisations fondées sur l'adhésion qui représentent les intérêts de la société civile en matière de politique socio-économique et de développement humain, en tenant compte des intérêts des personnes sans emploi, des jeunes et d'autres groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les personnes handicapées, ainsi que des organisations qui s'occupent du changement climatique et de l'environnement ;

« Consultation » : un processus de dialogue informé avant qu'une décision ne soit prise ;

« Négociation » : un processus de dialogue en vue de conclure un accord ;

« Dialogue social » désigne un ensemble de processus et de pratiques comprenant l'échange d'informations, la consultation, la négociation et la prise de décision conjointe

« Entreprises organisées » désigne les associations d'employeurs et d'entreprises et les fédérations de ces associations qui représentent les intérêts des entreprises, dans tous les secteurs, y compris l'économie informelle, et notamment les intérêts des petites et moyennes entreprises.

Annexe 1 : Constitution de l'INDS

Sauf dispositions contraires de la loi, la Constitution de l'INDS prévoit :

- (a) la manière dont les entreprises organisées, les organisations de travailleurs et les organisations de la société civile peuvent désigner des personnes en vue de leur nomination en tant que membres ou membres suppléants, et la manière dont les membres, ou leurs suppléants, peuvent être révoqués ;
- (b) les critères et les processus d'admission de nouveaux membres dans les groupes d'intérêt (entreprises organisées, organisations de travailleurs et organisations de la société civile), en tenant compte des objectifs et des principes de l'INDS, y compris l'exigence de représentation :
 - (i) des petites et moyennes entreprises et des entreprises de l'économie informelle ;
 - (ii) des travailleurs de l'économie informelle et de l'économie de plate-forme ainsi que d'autres groupes de travailleurs vulnérables qui pourraient ne pas être représentés de manière adéquate par les organisations traditionnelles de travailleurs et d'employeurs ; et
 - (iii) les intérêts des personnes sans emploi, des jeunes et d'autres groupes vulnérables de la société, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes et les personnes handicapées, ainsi que les personnes s'occupant de questions liées à l'environnement et au changement climatique, compte tenu de son interconnexion avec l'avenir du travail et de l'emploi.
- (c) des processus de révision périodique [*tous les trois ou cinq ans ou selon ce qui est déterminé par le pays concerné, en gardant à l'esprit que trois ans est une période relativement courte et qu'une révision à ce stade pourrait être moins formelle et viser des ajustements et des améliorations basés sur les objectifs et la manière dont l'INDS fonctionne, etc. (c'est-à-dire que la constitution (ou l'instrument fondateur) peut prévoir une révision à la fois informelle et plus substantielle)*] de l'INDS ; y compris une évaluation de la représentativité des organisations représentées dans l'INDS [*ce qui peut impliquer le greffier dans le rôle technique consistant à fournir des données pour établir la représentativité*] et des processus pour le retrait d'une organisation d'une circonscription, ou pour la radiation d'une organisation qui n'est plus l'organisation la plus représentative au sein de la circonscription concernée ;
- (d) la nomination, la révocation, les devoirs et les pouvoirs des présidents et toute disposition relative à un président suppléant et/ou à un vice-président,
- (e) l'établissement, la composition, les fonctions et les procédures du comité exécutif ; [*Les États membres peuvent souhaiter adopter des procédures permettant aux circonscriptions de désigner un « mandant » qui représente la circonscription (au sein du comité exécutif et selon d'autres dispositions)*].

- (f) l'établissement, la composition, les pouvoirs, les procédures et le fonctionnement des chambres, des comités ou des équipes spéciales de l'INDS ;
- (g) les règles de procédure, notamment la convocation, le quorum et la conduite des réunions de l'INDS, des comités de l'INDS, y compris le comité exécutif ;
- (h) la tenue de procès-verbaux ;
- (i) la manière dont les décisions sont prises et les mécanismes permettant d'éviter les blocages et de résoudre les différends *[les États membres peuvent envisager des mécanismes pour aider à atteindre un consensus, tels que la création d'un comité ad hoc des anciens, ou d'un conseil consultatif technique sur les questions techniques, ou éventuellement le recours à l'OIT pour une assistance technique]*.
- (j) les règles applicables au vote par procuration ; *[et éventuellement le vote en bloc dans le contexte des circonscriptions électorales]*.
- (k) l'amendement de la constitution ; et,
- (l) toute autre question nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses fonctions.

Rédaction de notes sur la mise en œuvre et suggestions d'annexes ou de protocoles supplémentaires ou de codes de bonne pratique

- a) La mise en œuvre du cadre modèle nécessitera probablement une modification des lois sur l'emploi pertinentes afin de garantir que le gouvernement consulte l'INDS sur les questions pertinentes et que toute proposition de législation du travail / politique socio-économique soit soumise à l'INDS avant d'être présentée au Parlement, conformément au mandat de l'INDS.
- b) Les États membres devraient envisager des orientations supplémentaires (éventuellement par le biais de codes de bonnes pratiques ou de protocoles)⁴ sur les processus spécifiques pour :
 - a. le dépôt des questions (par le gouvernement ou par une circonscription) pour examen ; ainsi que les processus pour les questions urgentes ou les questions spéciales qui sont urgentes ; et pour les rapports de l'INDS,
 - b. la production de rapports officiels par l'INDS, y compris le contenu qui devrait inclure tout désaccord/résultat de vote ; et la soumission de rapports/ et
 - c. le dépôt des rapports au Parlement ; et plus généralement sur les relations entre l'INDS et le Parlement.

⁴Un exemple (dans le contexte sud-africain) comprend le protocole relatif au dépôt et à l'examen des questions au NEDLAC, disponible au lien suivant <https://nedlac.org.za/wp-content/uploads/2020/11/Nedlac-Protocols.pdf>.

- i. Les opinions dissidentes doivent être incluses dans le rapport au Parlement [mais si le ministre est en désaccord avec l'INDS, le Parlement doit en être informé].
- ii. Obligation de motiver les décisions non suivies, etc.